

## DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE A L'OCCASION D'UN EVENEMENT SPORTIF

(Formuler une demande distincte par événement)

Il est rappelé qu'un groupement sportif ne peut obtenir que dix autorisations par année civile.

Nom du groupement sportif agréé :
Ayant reçu le numéro d'agrémentde la Direction Départementale de la
Jeunesse et des Sports le  (ne pas indiquer un numéro d'association loi 1901)//
Représenté par (nom, prénom, qualité)
Adresse :
Téléphone :
Personne à contacter :
Événement sportif à l'occasion duquel la demande est formulée :
Établissement sportif où se déroulera l'événement : (préciser la nature : stade, gymnase, piscine)
Adresse de l'établissement :
Situé dans la Commune de :
La demande de dérogation porte sur des boissons de 3 <sup>ème</sup> groupe.
Le débit sera ouvert le/deh àh
et le/ de à
L'autorisation est limitée à deux journées consécutives.
Fait à Wahagnies, le

Signature du demandeur :

**Classification des boissons :** Article L3321-1 Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

## 2° (abrogé)

- **3°** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- **4°** Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 5° Toutes les autres boissons alcooliques.